

CONSEIL DE SAGES DE SAINT-PERREUX

REGLEMENT INTERIEUR



PREAMBULE

Le Conseil des Sages a été créé par le Conseil Municipal de Saint-Perreux le 19 janvier 2021. sur la base de la Charte Nationale des Conseils de Sages - dite de Blois, (Cf. Charte ci-après.) ; le règlement intérieur ci-dessous a pour objectif de préciser les modalités pratiques du fonctionnement local.

ARTICLE 1 CONSTITUTION

1 - Composition - Nombre - Election

- Le Conseil de Sages est composé de **membres élus par le Conseil Municipal** sur appel à candidature individuelle. Pour être élu, un Sage doit : être âgé de 55 ans et plus, inscrit sur la liste électorale communale, habiter à Saint-Perreux (résidence principale ou secondaire), être libéré de toute obligation professionnelle, ne pas assurer une responsabilité législative ou syndicale quelconque.
- Le nombre des Sages ne doit pas excéder celui des Conseillers Municipaux ; sauf dispositions particulières décidées par le Conseil municipal. Ainsi, le Conseil Municipal fixe le nombre à 15 maximums.

2 - Durée du mandat - Renouvellement - Vacance - Prolongation

- Le mandat est fixé à **6 ans**, correspondant à la durée du mandat des conseillers municipaux ; il s'achève donc à l'issue du mandat municipal. La parité homme/femme est recherchée.
- Le renouvellement du Conseil de Sages est de l'initiative du Conseil Municipal.

3 - Droit de réserve - Fin de mandat - Dissolution du Conseil des Sages

- Durant leur mandat, les Sages sont tenus au **strict devoir de réserve et de confidentialité** sur tous les dossiers en cours d'étude.
- La qualité de Sage se perd: par décès, par démission de l'intéressé, pour infraction aux dispositions du règlement intérieur, en cas de reprise d'une activité professionnelle, à la fin de la mandature, si le Sage n'est plus domicilié ou résident sur la commune, ou s'il prend une des responsabilités citées à l'article 1.
- Si elle s'avérait indispensable, la **dissolution du Conseil de Sages** peut être demandée par le Conseil Municipal en réunion plénière ; cette dissolution est immédiate et sans appel.

ARTICLE 2 RELATIONS AVEC LA MUNICIPALITE - COORDINATION

- L'interlocuteur des Sages est le conseiller municipal en charge de ce dossier, **référént des Sages**.
- A chaque fois qu'ils le jugent utile et nécessaire, les sages peuvent faire appel à **des personnes qualifiées** pour les aider dans le montage d'un dossier.

ARTICLE 3 FONCTIONNEMENT

1 - Séances de travail - Animation

- Le Conseil de Sages se réunit en **séance ordinaire** au moins une fois par trimestre. Les Sages sont convoqués par le président, élu lors de la première réunion plénière. Aucune disposition ne s'oppose à l'élection du référent des Sages au poste de Président de cette assemblée.
- L'animation des séances est assurée par le Président.

2 - Présence aux séances - Liberté d'expression

- Les Sages s'engagent à **être présents à toutes les séances** ; en cas de force majeure, dûment justifiée, ils peuvent **donner pouvoir à un autre membre**.
- Dans le même esprit, les Sages **manifestent en toute occasion une discipline d'écoute mutuelle** garantissant la liberté d'expression de tous; le président de séance et le référent des Sages sont garants de la bonne qualité des débats.

3 - Ordre du jour des séances - Décisions - Compte rendu - Bilan annuel

- Les sujets à traiter en séance doivent parvenir au Président, **au minimum 15 jours avant la date de la séance**. Le Président établit l'ordre du jour ; des **questions exceptionnelles** peuvent être ajoutées en début de séance, si l'actualité ou la nécessité urgente le justifient et **avec l'accord de l'assemblée**.
- **Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés**.
- Un **secrétaire de séance** est désigné à chaque séance pour rendre compte des débats et des décisions; il remet le compte-rendu et les pièces annexes au Président qui les transmet ensuite aux Sages. Un exemplaire du procès-verbal est tenu à la **disposition des conseillers municipaux** en mairie, un autre est versé aux archives municipales.

ARTICLE 4 METHODE DE TRAVAIL - GROUPE DE PILOTAGE

1 - Origine des sujets traités

Acteur de la démocratie participative, le Conseil des Sages travaille: soit de manière **ascendante** sur des sujets initiés par des Sages à partir des demandes d'intérêt général qu'ils reçoivent des citoyens, soit de manière **descendante** à la demande du Conseil Municipal sur des sujets de fond que celui-ci juge utile d'approfondir. Assemblée consultative, les Sages peuvent traiter des actualités ou projets municipaux, mais également de tout autre sujet à leur initiative, mais toujours dans l'intérêt général de la commune.

2 - Groupe de pilotage - Personne qualifiée

- Le Conseil de Sages peut mettre en place des **Groupes de pilotage** chargés d'examiner des dossiers spécifiques. Les propositions de dossiers doivent être validées par le Président. Les membres d'un groupe de pilotage organisent librement leur travail, sous réserve du respect des objectifs et des règles de fonctionnement général; ils désignent un **rapporteur** qui anime le groupe et rend compte régulièrement de l'état d'avancement des travaux au Conseil des Sages.
- Avec l'accord du Président, le Groupe de Pilotage peut s'adjoindre de **personnes qualifiées**, pour l'aider dans sa tâche.

ARTICLE 5 MOYENS - ASSURANCE

1 - Moyens techniques

La municipalité fournit au Conseil de Sages, la logistique et le matériel nécessaires à sa mission d'intérêt général.

Les Sages se réunissent dans la salle du Conseil Municipal.

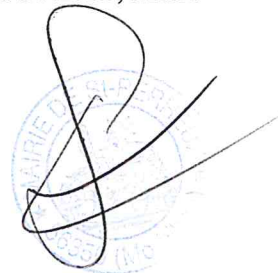
2 - Assurance des membres du Conseil des Sages

Dans le strict cadre de leur mandat, **les Sages sont garantis par l'assurance de la commune** pour tous les risques encourus.

ARTICLE 6 REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Si une révision du règlement intérieur s'avère nécessaire, les propositions de modification du règlement intérieur sont transmises au Maire qui convoque une **séance exceptionnelle** ; les modifications du règlement intérieur deviennent effectives dès qu'elles ont reçu l'approbation du Maire.

A Saint-Perreux,
Le 19 janvier 2021
Lionel JOUNEAU, Maire



CHARTRE DES CONSEILS DES SAGES (dite de Blois)

Art 1 Le sens du Conseil de Sages est de témoigner que les retraités et les personnes âgées sont médiateurs de :

- *La société, et qu'ils donnent un sens solidaire et citoyen à leur vie par la mise à disposition de leurs compétences,*
- *Leur temps, de leur écoute et de la tolérance.*

La présente charte n'a de sens que si tous sont animés d'une véritable volonté participative. La charte répond à un besoin de codification entre les collectivités et les Conseils de Sages. La charte est évolutive.

Art 2 La décision de mettre en place un Conseil de Sages appartient exclusivement à la décision de la Municipalité ou de l'instance intercommunale.

Art 3 Le Conseil de Sages est ouvert à tout citoyen retraité, préretraité et sans activité professionnelle et dont l'âge minimum qui est fixé par la Municipalité ne peut être inférieur à 55 ans et qui s'inscrit dans une volonté d'être acteur de la cité et citoyen à part entière.

Art 4 Le Conseil de Sages n'a pas pour vocation la défense des intérêts particuliers des retraités et des personnes âgées, mais le souci du BIEN-COMMUN.

Art 5 Les membres du Conseil de Sages ont la volonté de mettre leur expérience, acquise au cours de la vie, au service de la communauté locale sans visée de défendre leur spécificité sociale.

Art 6 La citoyenneté des membres du Conseil de Sages s'inscrit aussi bien dans le registre moral des devoirs civiques que des droits ; les Sages ne peuvent en aucun cas jouer un rôle législatif.

Art 7 Être membre du Conseil de Sages n'attribue aucun avantage en terme financier, en termes de pouvoir et en termes de privilège.

Art 8 Ne peuvent être membres au Conseil de Sages que ceux qui en manifestent la volonté et se reconnaissent dans la présente charte.

Art 9 Parmi ceux qui en font la demande, et s'ils sont trop nombreux par rapport au nombre de personnes prévues pour siéger au Conseil, le choix peut s'effectuer sur les critères suivants : l'ensemble du territoire local doit être représenté - une approche de parité homme, femme doit être tentée - une répartition des classes d'âge doit être essayée - une distribution des différentes appartenances socioprofessionnelles doit être recherchée - la motivation personnelle des candidats.

Art 10 Le choix des critères et le mode de constitution appartiennent à la seule municipalité ou instance intercommunale.

Art 11 Les fonctions du Conseil de Sages dépendent, d'une part de la demande de la Municipalité ou de l'instance intercommunale et d'autre part de l'intérêt des membres du Conseil de Sages pour l'amélioration de la vie de la cité. Sans être exhaustif, le Conseil de Sages peut faire fonction : d'interface avec la population - de demandes de revendications et des doléances - de relances de propositions et d'initiatives d'habitants - d'études ou de mises en place de projets confiés par la Municipalité ou initiés par le Conseil de Sages - de réflexions et de conseils sur des problèmes spécifiques (transports, solidarité, délinquance, circulation...) - de lieux d'informations pour la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication...)

Art 12 Les modalités de fonctionnement d'un Conseil de Sages seront régies par un règlement intérieur.

*Fédération des Villes et Conseils de Sages
contact@federation-villes-et-conseils-sages.fr*